



Arrêt

**n° 121 247 du 21 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012, par M. X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des étrangers prise le 20 juin 2012 et notifiée à la partie requérante le 26 juin 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 juin 2005.

1.2. Le 13 juin 2005, la partie requérante a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 7 juillet 2005. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a pris une décision confirmative de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en date du 12 décembre 2005. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, lequel a décrété le désistement d'instance par l'arrêt n° 189.496 du 15 janvier 2009.

1.3. Le 31 mai 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, auprès de l'administration communale de Boussu. Le 10

décembre 2007, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a rejeté le recours par l'arrêt n° 15 595 du 4 septembre 2008.

1.4. Le 28 janvier 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 2 février 2011. Le 3 mars 2011, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans lequel a rejeté le recours par l'arrêt n° 63 685 du 23 juin 2011.

1.5. Par un courrier du 30 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 20 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de ses demandes d'asile, dont la première a été introduite le 13.06.2005 et clôturée négativement le 13.12.2005 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatride (sic), et la seconde introduite le 28.01.2009 et cloturée (sic) négativement le 27.06.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le requérant invoque des craintes de persécutions comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, à savoir le Rwanda. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant à la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, cet élément ne peut être suffisant pour justifier de facto une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.E., 02.10.2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21.12.2010, n°53.506).

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant qu'il travaille en tant qu'aide-soignant, qu'il a suivi des formations, qu'il a un réseau social en Belgique, qu'il a un « mariage en vue », et qu'il a un enfant de nationalité française. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Concernant la vie (sic) familiale de l'intéressé, et notamment le fait qu'il a un enfant de nationalité française et domicilié en France, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Quant au fait que l'intéressé aurait un casier judiciaire vierge, rappelons à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'absence de casier judiciaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des principes de bonne administration », et plus précisément « de la violation des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration; des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 (*sic*) sur la motivation des actes de l'administration ; de l'article 62 de la loi sur les étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable ».

La partie requérante soutient que la partie défenderesse « se contente de motiver sa décision en se basant sur le fait qu'il n'existe pas de cellule familiale entre [elle] et ses deux enfants sans prendre en considération l'existence [de ses] attaches familiales évidentes avec ses enfants, de nationalité belge et française ». Après un exposé théorique sur l'obligation de motivation, la partie requérante estime que « la décision ne peut manifestement pas être considérée comme adéquate car la partie adverse aurait dû prendre en considération [sa] paternité à l'égard d'un enfant français citoyen de l'UNion (*sic*) dont elle était informée (courrier du 19 juillet 2011 en annexe 6) et d'un enfant belge né en Belgique et enregistré à l'état civil belge, résidant à la même adresse [qu'elle] ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne peut dire qu'elle ignorait ce fait puisque l'enfant est repris a procédé aux déclarations d'usage (*sic*) ». La partie requérante souligne que le fait « qu'il n'existe plus de cellule familiale entre [elle] et la mère de l'enfant [V. A., K.-G.], de nationalité française, n'a pas pour conséquence que celle-ci n'existe plus avec sa fille ». Elle précise qu'« il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé ». Elle conclut que « la décision attaquée ne peut, donc, être considérée comme suffisamment motivée » et que « dès lors, la décision a quo viole les dispositions légales visées au moyen ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation des articles 8 et 14 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] et des articles 3, 7 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant ». La partie requérante relève que « la décision de [lui] refuser l'autorisation de séjour est motivée par le fait qu'il 'n'y a pas de circonstances exceptionnelles justifiant de l'introduction d'une demande à partir du Royaume' ; Alors [qu'elle] est le père d'une enfant belge et se verrait par son expulsion privé de tout lien avec sa fille ». Rappelant le contenu de l'article 8 de la CEDH et le critère de nécessité qu'il prévoit, la partie requérante estime qu'« en l'espèce on ne perçoit ni l'objectif qui serait légitimement poursuivi par les autorités ni le caractère proportionné de l'atteinte portée à [sa] vie familiale et [celle] de ses enfants ». Elle soutient « qu'au contraire, [l']éloigner du territoire belge et donc de son fils et de sa fille paraît être à (*sic*) une ingérence disproportionnée dans le respect de sa vie privée ». Elle reproduit et analyse ensuite un extrait de l'arrêt CHEN contre Royaume Uni de la Cour de justice des Communautés européennes du 19 octobre 2004. Elle précise qu'elle « partage l'exercice de l'autorité parentale avec sa (*sic*) mère et possède un droit aux relations personnelles à l'égard de sa fille française et son fils belge ». Elle soutient « que, dès lors, la présence (*sic*) de son fils en Belgique crée non seulement une circonstance exceptionnelle mais lui donne un droit au séjour dans l'intérêt de son enfant ». Elle estime que la partie défenderesse « manque à son obligation de respect de la Convention internationale des droits de l'enfant » et en reproduit les articles 3, 7 et 9, alinéa 1^{er}. Elle soutient que « dès lors, si [elle] se trouve contraint[e] de rentrer dans son pays d'origine, l'enfant sera séparé de son père contre son gré et ne pourra pas être élevé par ses deux parents, ce qui va à l'encontre de son intérêt supérieur » et que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit, au contraire, toujours être considéré comme primordial dans les décisions qui le concernent ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux nombreux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante du 30 juin 2009 (les craintes de persécutions, la longueur de sa procédure d'asile, la durée de son séjour, son intégration, son travail, ses formations, son réseau social en Belgique, son casier judiciaire belge, le fait qu'il a « un mariage en vue » et un enfant de nationalité française) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie ordinaire.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse « se contente de motiver sa décision en se basant sur le fait qu'il n'existe pas de cellule familiale entre [elle] et ses deux enfants sans prendre en considération l'existence [de ses] attaches familiales évidentes avec ses enfants », le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a relevé, dans la décision querellée, que « concernant la *fie* (sic) familiale de l'intéressé, et notamment le fait qu'il a un enfant de nationalité française et domicilié en France, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable ». Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse n'a nullement remis en question l'existence d'une cellule familiale ou d'un lien familial avec son enfant de nationalité française et a pris ce lien familial en compte dans la décision querellée, mais a relevé qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant son enfant de nationalité belge, le Conseil observe, au regard du dossier administratif, que la partie requérante n'a pas informé la partie défenderesse de la naissance de cet enfant. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de bénéficier de circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois depuis la Belgique - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation de la partie requérante, contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de requête. Ainsi, si la partie requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir bénéficier de circonstances exceptionnelles, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, *quod non* en l'espèce.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 14 de la CEDH.

Partant, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la CEDH à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler que les articles 3, 7 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent dès lors être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (voir notamment : CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Partant, les considérations de la partie requérante à ce sujet sont inopérantes.

In fine, le Conseil observe que la partie requérante n'a jamais sollicité de la partie défenderesse qu'elle examine sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle de l'arrêt « Chen » de sorte qu'elle est malvenue de lui reprocher l'absence d'examen de sa demande à cet égard.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT